ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 4016

Texte de la question

M Jean-Francois Delahais attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, sur les conditions de remboursement des frais de secours accordes aux communes a la suite d'accidents de montagne. En effet, en vertu du decret no 87-141 du 3 mars 1987 : « Peuvent faire l'objet du remboursement des frais de secours prevu au 7 de l'article L 221-2 du code des communes, les activites sportives ci-apres : 1o ski alpin ; 2o ski de fond. » Or, depuis quelques annees, d'autres sports tels le deltaplane et le parapente ont fait leur apparition. Cependant, ni le deltaplane ni le parapente ne figurent parmi les activites sportives prises en compte par le decret du 3 mars 1987. Il lui demande, par consequent, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le deltaplane et le parapente soient inscrits au nombre des activites dont les frais de secours seraient rembourses aux communes. Une telle mesure comblerait ainsi une lacune prejudiciable pour les communes et enterinerait les evolutions technologiques dont le sport fait l'objet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 97 de la loi relative au developpement et a la protection de la montagne a modifie l'article L 221-2 du code des communes de maniere a prevoir le remboursement des frais engages par les communes de montagne a la suite d'accidents survenus dans l'exercice d'une activite sportive dans les disciplines fixees par decret. Ce texte du 3 mars 1987 ne concerne que le ski alpin et le ski de fond limitativement enumeres. Une etude est actuellement conduite par le ministere de l'interieur, en liaison avec mon departement ministeriel, sur le point de savoir si un elargissement de cette liste pourrait etre considere comme opportun et envisage. Toutefois, il importe de rester vigilant afin d'eviter que de telles modifications ne puissent constituer un frein a la pratique sportive.

Données clés

Auteur : M. Delahais Jean-Fran•ois
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4016
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2876